



# Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre d'un protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE

du 17 juin 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
en vertu des art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 2015<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> Le protocole du 27 mai 2015<sup>3</sup> modifiant l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts<sup>4</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier et à conclure des accords sur l'abrogation des accords figurant dans l'annexe de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source<sup>5</sup>.

## Art. 2

La loi fédérale sur l'abrogation de la loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source est adoptée dans la version figurant en annexe<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2015 8395

<sup>3</sup> RO 2016 5003

<sup>4</sup> RS 0.641.926.81

<sup>5</sup> RS 672.4

<sup>6</sup> La LF du 17 juin 2016 sur l'abrogation de la loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source est publiée au RO 2016 4875.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 et art. 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de l'acte figurant en annexe.

Conseil des Etats, 17 juin 2016

Le président: Raphaël Comte  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 17 juin 2016

La présidente: Christa Markwalder  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 6 octobre 2016 sans avoir été utilisé.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 3, al. 2, la loi citée à l'art. 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

26 octobre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

<sup>7</sup> FF 2016 4827